

Livret d'information

La personne de confiance



Parce que vous bénéficiez de l'accompagnement d'un service à domicile, ou parce que vous êtes accueillis dans un établissement médico-social,

**la Loi vous donne le droit de désigner
une « personne de confiance ».**

**Cette personne vous accompagnera
dans vos démarches afin de vous aider
dans vos décisions.**



Un travail à 4 mains proposé par
Sylvie HENRY-ESPARGILLERE et Anne-Sophie MOUTIER

Quel est le rôle de ma personne de confiance ?

Accompagnement et présence

La personne de confiance peut, si vous le souhaitez :

- **Être présente à l'entretien** de conclusion de votre contrat d'accompagnement ou de séjour.
- **Vous secondar dans vos démarches** liées à votre accompagnement et vous aider dans vos décisions.
- **Assister à certains entretiens médicaux** prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.



Attention : elle ne prend aucune décision médicale !

Depuis la **Loi du 8 avril 2024** (Loi du « *Bien vieillir et de l'autonomie* ») :

--> Le **livret d'accueil**, la Charte des Droits et Libertés et le **règlement de fonctionnement** doivent lui être remis (article L311-4 du CASF)

--> Elle bénéficie d'un **droit de visite quotidien** auprès de vous lors de votre **fin de vie ou de soins palliatifs**, au même titre que votre famille et votre entourage (article L1112-4 du CSP).

Aide pour la compréhension de vos droits

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. **Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.**

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

QUAND désigner la personne de confiance ?

Vous pouvez la désigner **à n'importe quel moment**.

Si vous souhaitez que cette personne vous accompagne lors de la conclusion du contrat de séjour ou d'accompagnement, il faudra la désigner au préalable.

COMMENT désigner une personne de confiance ?

La désignation se fait **par écrit**. Il existe un formulaire officiel (transmis avec ce livret), mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le **nom**, le **prénom** et les **coordonnées** de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment.



Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation (formulaire à disposition auprès de l'accueil de l'établissement).

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté (formulaires transmis avec ce livret).

A savoir :

- Si **vous bénéficiez d'une mesure de protection** judiciaire pour les actes relatifs à la personne, **la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation** du conseil de famille (s'il a été constitué) ou du juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles).
- Si vous faites l'objet d'une **mesure de protection après** avoir désigné une personne de confiance, **ce choix peut être maintenu** avec accord du juge et/ou du conseil de famille.

QUI peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance **toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance**, par exemple un membre de votre famille, un proche ou encore votre médecin traitant.

Il est important **d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire** de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer sa portée



La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

A savoir : vous pouvez remettre un **exemplaire de vos directives anticipées** à votre personne de confiance afin qu'elle puisse en être la porte-parole si vous n'avez plus la capacité d'exprimer vos souhaits

Est-ce OBLIGATOIRE de désigner une personne de confiance ?

En tant que personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale, la désignation d'une personne de confiance est **un droit qui vous est offert**, mais **ce n'est pas une obligation** : vous êtes libre de n'avoir aucune « personne de confiance », tout en étant entourés de parents et de proches qui vous aident et vous accompagnent.